

CONSTANTIN VOUYOUCAS

Professeur Émérite de Droit pénal à l'Université Aristote de Thessalonique

CONSIDÉRATIONS, RÉFLEXIONS ET SUGGESTIONS DU PROFESSEUR MARC ANCEL DANS LE DOMAINE DE LA DELINQUANCE JUVÉNILE SOUS L'ANGLE DE LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Il est bien connu à tous ceux qui s'occupent, au point de vue soit théorique, soit pratique, de la délinquance juvénile, qu'il s'agit d'un problème social grave, pluridisciplinaire et d'une actualité permanente, pour ainsi dire. A juste titre, donc, le comportement antisocial d'un certain nombre d'enfants, adolescents et jeunes adultes et la politique criminelle à suivre à leur égard figurent, entre autres, dans une liste de questions dont les chercheurs de tout le monde font face sans cesse. Et tout ça, malgré le fait indiscutable que la doctrine offre dans ce domaine une bibliographie particulièrement riche, soit en forme individuelle, soit sous titre collectif, soit au sein de nombreuses rencontres scientifiques internationales, parmi lesquelles on pourrait mentionner, notamment, celles de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, ainsi que de la Société internationale de défense sociale¹, de l'“Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance”², du Conseil de l'Europe³ et de l'Organisation des Nations Unies⁴ et sans, bien sûr, oublier, que le législateur national réalise de temps à temps, presque partout, des efforts remarquables par des nouveautés intéressantes dans le champ de la prévention de la déviation juvénile (tribunaux pour jeunes, juges, procureurs et policiers spécialisés à cet égard, délégués à la protection de la jeunesse, instruction et audience diversifiées par rapport à la procédure pénale ordinaire, etc.).

Il semble, par conséquent, d'être tout justifié le fait que la Grèce

aussi a suivi ce courant mondial dans le champ de la sauvegarde de la jeunesse. Ainsi, dispositions spéciales contenues dans nos Codes pénaux de fond et de forme (en vigueur tous les deux depuis l'année 1951) qui prévoient des mesures rééducatives et thérapeutiques, tribunaux pour enfants et adolescents auteurs d'infractions, délégués à la protection des jeunes, etc., constituent le résultat d'un parcours scientifique et législatif long, visant à faire adapter le progrès effectué par les pays les plus développés aux conditions socio-économiques helléniques⁵.

Parmi les promoteurs de ces conquêtes, une place prépondérante doit être reconnue chez-nous au Professeur Ioannis Papazachariou, lequel, avec son œuvre scientifique particulièrement riche en qualité et quantité, avec son activité sociale et son œuvre humanitaire extrêmement étendues et précieuses pour nos jeunes, a grandement contribué à la diffusion dans notre pays des idées nouvelles et radicales comme base doctrinale et pratique propre pour pouvoir être envisagés les problèmes graves et compliqués étroitement liés à la déviation juvénile de notre époque.

Voici donc le mobile qui m'a poussé au choix de l'exposition des "Considérations, réflexions et suggestions du Professeur Marc Ancel dans le domaine de la délinquance juvénile sous l'angle de la défense sociale nouvelle": la personnalité éminente du Collègue honoré par l'édition du présent Volume de la part de l'Université "Panteios" des Sciences politiques et sociales (auquel le Comité de sa rédaction a eu l'amabilité de m'inviter à participer) et nos anciens liens de connaissance et de collaboration dans le domaine de la criminalité, en combinaison avec sa qualité de spécialiste dans le champ de la criminalité des jeunes; également, le grand intérêt théorique et pratique que présente le Mouvement de la défense sociale nouvelle du regretté Professeur Marc Ancel (Président honoraire de la Société internationale de défense sociale et créateur essentiel de son Programme Minimum)⁶ en général et plus spécialement par rapport à notre sujet à traiter.

A cet effet, nous nous proposons d'opérer, suivant Marc Ancel, un bref aperçu historique, tout d'abord, esquisser le mouvement doctrinal et législatif, ensuite, en tenant compte de la nature, les formes et les causes de ce phénomène social regardant les "jeunes délinquants", l'"enfance délinquante", les "enfants et adolescents socialement ina-

daptés”, les “jeunes en danger moral” etc., pour envisager, enfin, les suggestions formulées à cet égard par le regretté Président et ajouter quelques remarques finales.

II. UN BREF APERÇU HISTORIQUE

“A la suite de la Révolution de l’Age des Lumières s’était établi, pour tout le XIX^e siècle, un système pénal qui nous régit encore largement avec le principe de légalité, la responsabilité pénale et la peine rétributive”; “ce qu’on a appelé la ‘révolte positiviste’ n’a pas eu l’action radicale des émules de Beccaria, mais a agi de façon progressive et plus insidieuse. L’Union internationale de droit pénal, “se donnait pour mission de concilier le droit pénal (nouveau) et les enseignements de la Criminologie”. Successivement, “la recherche d’un régime spécial à la fois pour les anormaux mentaux et les jeunes délinquants” “préoccupaient les criminalistes de la première moitié de ce siècle et cet héritage, pourrait-on dire, a été reçu par le mouvement contemporain de réforme pénale”. “Cet apport premier a conduit à une manière nouvelle d’envisager la réaction anti-criminelle. Schématiquement on peut dire que l’on a vu successivement apparaître:” “à côté de la répression, la prévention et le traitement: d’où sortira” “la recherche de mesures nouvelles pour les mineurs et les jeunes adultes”⁷.

“Une autre position — et une autre directive — de ce même mouvement” (moderne de réforme pénale) “résulte de sa réaction contre la politique du traitement, préconisée au lendemain de la II^e guerre mondiale. Cette notion de traitement a été une des grandes idées des années 1950 et la substitution du traitement à la punition classique un des grands espoirs des pénologues de l’époque. On entendait alors utiliser la privation de liberté pour soumettre le délinquant interné à un processus (scientifique) de resocialisation”. “Des efforts furent entrepris et des tentatives furent faites, encore qu’on puisse avoir quelques doutes sur leurs réelles chances de succès, étant donné les conditions précaires dans lesquelles elles étaient poursuivies. Quoiqu’il en soit, il apparut à la fin des années 60 et avec les années 70, que l’expérience se soldait par un échec, qu’on n’avait pas pu mettre au point des méthodes efficaces de traitement pénitentiaire et qu’en fait les détenus scientifiquement ‘traités’ récidivaient dans les mêmes conditions et les

mêmes proportions que ceux qu'on avait soumis simplement à la routine traditionnelle de la prison"; "une première manière de voir consistait à balayer d'un revers de la main non seulement le traitement de résocialisation, mais la notion même de réinsertion sociale pour prôner le retour inconditionnel à la répression "pure et dure". Certains trouvaient un argument supplémentaire dans la brusque augmentation de la criminalité, surtout chez les jeunes, et dans la flambée de la violence qui propageait dans l'opinion un sentiment croissant d'insécurité"⁸.

"Une autre manière de voir consistait au contraire à établir ici quelques distinctions salutaires. Si les actes de violence, la criminalité organisée et le terrorisme frappaient les esprits, l'augmentation de la délinquance n'était pas aussi grave qu'on le prétendait"; "le recours à la violence n'était souvent pour certains jeunes qu'une réaction de révolte ou qu'un effort désespéré pour se faire comprendre, quand tour à tour la famille (absente ou désorganisée), l'école, l'armée, l'apprentissage et finalement le milieu social les avaient rejetés ou traumatisés. La directive à suivre était alors, ici encore, d'étudier de près le problème criminel et d'en mesurer les causes exactes"⁹.

III. UN ESQUISSE DU MOUVEMENT DOCTRINAL ET LÉGISLATIF

a. Le mouvement doctrinal en général

a) "Sans doute" — remarque le Professeur Marc Ancel — "la notion de prévention générale, en tant qu'appliquée à la peine, a été singulièrement exagérée. Mais des études nouvelles" ont montré "que le problème, ou l'existence même, de la "prévention générale" ne pouvait pas être purement et simplement résolu par la négative. Ce n'est pas sans raison profonde d'ailleurs que la peine a partout été conservée par le droit positif du XX^e siècle. On peut même observer que, si le droit de l'enfance délinquante, dans son expression moderne, a entendu rejeter le point de vue répressif pour adopter celui de la rééducation, il a toujours, et à peu près partout, maintenu, fût-ce à titre exceptionnel, la possibilité d'appliquer une sanction pénale proprement dite à des mineurs auteurs d'un délit ; et ce qui est resté vrai des mineurs l'est encore bien davantage des jeunes adultes délinquants. La raison

en est simple. Si le délinquant doit être “traité” par la sanction qui lui est appliquée et si cette sanction doit être individualisée, non plus d’après les antécédents judiciaires extérieurs ou d’après les circonstances objectives de l’infraction, mais d’après la nature et les besoins profonds du sujet considéré en lui-même et dans son milieu, il convient alors de rechercher quelle mesure peut produire le meilleur effet social¹⁰.

“Une autre règle traditionnelle et dans son principe, amplement justifiée” — continue le Professeur Marc Ancel — “veut que l’accusé ait connaissance de toutes les pièces produites à son sujet ainsi que tous les témoignages fournis devant le tribunal. Chacun sait cependant que rien n’est plus préjudiciable à la santé morale d’un individu que la prise de connaissance par lui de certains rapports psychiatriques ou du résultat de certains tests. Ici encore” — il souligne — “le droit des mineurs se montre heureusement novateur. Il permet au tribunal pour enfants, du moins dans les systèmes les plus évolués, d’écarter le délinquant des débats lorsque certains témoignages sont produits sur lui-même ou sur certains membres de sa famille, ou lorsque l’on procède à certaines auditions du médecin expert qui a pu l’examiner”¹¹.

Le Professeur Ancel accepte, ensuite, que “certains juristes traditionalistes s’insurgent-ils contre la méconnaissance d’une garantie traditionnelle de la procédure”. Il s’oppose, pourtant, qu’ “ils oublient que, si l’intéressé lui-même peut se voir exclure de certains débats ou de certaines communications, son défenseur continuera à avoir obligatoirement connaissance de tout le dossier et de toutes les pièces. Ils oublient surtout que, dans une procédure pénale comme celle qui est appliquée aujourd’hui au mineur délinquant et au stade de la ‘sentence’ et non plus de la déclaration de ‘culpabilité’, la question n’est plus à proprement parler de protéger le prevenu contre les attaques de l’accusation, mais de faire concourir tout l’appareil judiciaire, dans lequel on inclura du reste les services sociaux désormais inséparables du Tribunal pour enfants, à la détermination de la meilleure mesure de protection qui puisse être prise à l’égard du jeune délinquant”¹².

En outre — ajoute le Professeur Marc Ancel — “les criminologues soucieux de l’évolution de la sociologie criminelle observent que la réaction anti-criminelle n’est plus aujourd’hui nécessairement répressive-rétributive, et qu’à l’égard d’un nombre croissant de catégories de

délinquants, cette réaction s'exerce par des procédés extra-punitifs. Emile Garçon lui-même, à propos du régime inauguré pour les mineurs délinquants par la loi française de 1912, expliquait la transformation du droit de l'enfance délinquante par ce fait que, "d'un consentement unanime", on avait "fait sortir l'enfant du droit pénal". Qu'eût-il dit alors de l'Ordonnance du 2 février 1945 et des réformes qui ont établi le régime nouveau des mineurs délinquants, aujourd'hui universellement consacré, et déjà en train de s'étendre aux "jeunes adultes?"¹³.

b. Le mouvement de la Défense sociale nouvelle

"La démarche que propose la défense sociale" — conclut le Professeur Marc Ancel — "est en effet largement analogue à celle qui a inspiré l'évolution du droit de l'enfance délinquante. Aussi beaucoup de criminalistes et de criminologues ont-ils exprimé l'opinion que le droit actuel de l'enfance délinquante préfigurait le droit pénal général de demain. Ne s'agit-il pas, ici aussi, d'un processus de récupération fondé sur l'idée que le jeune délinquant a, en quelque sorte, droit à ce traitement dont la mise au point et l'application constituent une obligation de la Société? On peut ajouter que ce droit de l'enfance délinquante est construit à partir et en fonction de la personnalité du jeune prévenu, et administré par un juge fraternel, soucieux de comprendre celui qui lui est déféré et de lui faire accepter la mesure prise à son égard. Justice de défense sociale, dit-on, qui se réalise à travers une réforme du droit pénal substantiel et de la procédure pénale, et qui, par un processus normal d'extension, tend déjà à devenir le système positif établi pour les jeunes adultes"¹⁴.

c. Le mouvement législatif

L'exposition du mouvement législatif dans le domaine de la délinquance juvénile par le Professeur Marc Ancel est plein d'intérêt, en vue de ses remarques qui la suivent¹⁵.

i) "Parti de l'éclectisme conciliateur qui régnait à l'époque où il fut promulgué, le Code pénal suisse cherche déjà, lui aussi, à le dépasser pour mieux répondre à ce qu'il faut appeler une politique criminelle teintée de défense sociale". Le dit Code "il ne croit pas nécessaire

non plus d'opposer irréductiblement peine et mesure de sûreté, et le critère d'application de la mesure, spécialement en ce qui concerne les irresponsables ou les personnes à responsabilité restreinte, est essentiellement pratique et concret. La diversité de mesures très variées est spécialement remarquable et s'accommode, pour les jeunes adultes, d'un placement qui n'est ni peine ni mesure et constitue ainsi une consécration de la théorie moniste (Art. 100 bis)".

ii) "Be Portugal de Salazar s'était lui aussi éloigné du libéralisme, mais avec moins de rudesse que l'Espagne de Franco et le terrain semblait plus favorable au développement d'une politique criminelle humaniste". "Toute une pléiade de pénalistes éminents s'engageait, depuis le début du siècle, dans la voie indiquée par l'Union internationale de droit pénal, et José Belez dos Santos, avant et après la dernière guerre, incarnait sur le plan international cette conception généreuse, où l'étude de la personnalité du délinquant aboutissait à rechercher des moyens efficaces de réinsertion sociale. La grande réforme pénitentiaire de 1936", "la réforme des tribunaux pour enfants puis celle du régime nouveau de l'enfance délinquante complété encore en 1962 par un système nouveau de protection de la jeunesse témoignent de ce souci de renouvellement, où une large place est faite aux notions de la défense sociale nouvelle".

iii) "Le Code néerlandais de 1881, longuement préparé, tranchait nettement sur les codifications néo-classiques de l'époque. Il réalisait déjà une large unification des peines privatives de liberté, cherchait à instaurer un système souple et efficace d'individualisation et préparait ainsi des développements ultérieurs. Les Pays-Bas ne sont-ils pas le pays de van Hammel et d'Adrian Bonger? La criminologie y fait l'objet d'études attentives grâce à des animateurs éclairés et à des centres de recherches socialisés. On ne s'étonnera donc pas que, notamment en ce qui concerne la protection de l'enfance et des jeunes délinquants", "le système néerlandais se soit montré singulièrement averti des nécessités d'une politique criminelle de prévention et de traitement".

iv) "Après sa rupture avec le Kominform en 1950, la Yougoslavie se donne, dès 1951, un Code pénal d'un grand intérêt et d'une grande originalité. Ce Code fait, en 1959, l'objet d'une révision attentive, qui l'oriente vers certaines des tendances de la défense sociale nouvelle.

Les criminalistes yougoslaves les plus éminents le constatent en soulignant les positions prises notamment quant aux jeunes délinquants.”

v) “Entre ces deux blocs, les pays du Tiers-Monde se tiennent encore, quant à la défense sociale, largement dans l’expectative. Les nations neuves d’Afrique et d’Asie ont à se donner leur structure politique, économique et sociale ; or, le développement des notions de défense sociale suppose un mûrissement préalable des institutions comme de la doctrine juridique. Cependant, ne serait-ce que dans la matière, toujours significative à cet égard, de l’enfance délinquante, des courants nouveaux se font sentir, en même temps que la recherche, souvent très perceptible, d’une politique criminelle raisonnée et volontairement moderne”. “Notons enfin que dans l’Inde, depuis sa création en 1950, la All India Crime Prevention Society n’a cessé de développer son action”, “obtenant la création d’établissements modernes pour jeunes délinquants”.

vi) Aux États Unis “les Juvenile Courts se sont imposées, et” “un mouvement — parfois un peu simpliste et souvent fort discutable d’ailleurs — s’est manifesté pour rechercher de nouveaux moyens de protection sociale. Le développement de la Parole, puis des innovations telles que le Youth Authority, suivi bientôt d’un Adult Authority, témoignaient de recherches pratiques orientées dans un sens d’une politique criminelle active”.

IV. LES SUGGESTIONS DU PROFESSEUR MARC ANCEL

Les constatations et considérations plus haut exposées, sont suivies par les réflexions personnelles du regretté Professeur dans le cadre du Mouvement de la défense sociale nouvelle. “Peut-être la question est-elle, en définitive” — il remarque — “de passer du traitement à l’assistance. Dans cette perspective, on pourrait envisager et développer des modalités de prise en charge de certains délinquants, mais aussi de ‘déviant’ ou de handicapés sociaux et cela dès le stade préjudiciel du contrôle judiciaire, d’une liberté sous condition ou même au stade de l’exécution de la peine. On peut spécialement songer à certains jeunes, privés dans leur première enfance d’affection ou d’encadrement familial, rebutés par l’école, rejetés par le milieu social et qui cherchent dans la violence une compensation à leur frustration et un moyen,

parfois désespéré, de se faire entendre. Des expériences récentes montrent qu'un accueil dans un nouveau milieu apte à les recevoir pour les aider à vivre pour éviter bien des drames. Certes, il ne s'agit pas ici de 'traitement pénitentiaire', ni de 'resocialisation' au sens strict, tout au plus de socialisation ou de sociabilité ; la question cependant est de savoir comment ce jeune désemparé sera accueilli et 'traité' par ceux qui le recevront. On est bien alors dans une perspective d'assistance et de défense sociale"¹⁶.

V. REMARQUES FINALES

En conclusion, on pourrait dire que les "considérations, réflexions et suggestions du Professeur Marc Ancel dans le domaine de la délinquance juvénile sous l'angle de la défense sociale nouvelle" sont tout près de la réalité des choses et propres pour une politique criminelle moderne et efficace à cet égard. Et c'est parce que le "Mouvement de défense sociale" cherche "à assurer la protection du groupe à travers la protection de ses membres" (dont les plus jeunes en ont plus besoin), au sens que les moyens d'action employés par le droit criminel pour faire diminuer la criminalité "doivent être regardés comme ayant pour but non seulement de protéger la société contre les criminels, mais aussi de protéger les membres de la société contre le risque de tomber dans la criminalité"¹⁷. La finalité de resocialisation (laquelle est essentielle pour la jeunesse) peut "d'une part conduire à proposer ou à mettre à la disposition du sujet" (particulièrement de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte) "des moyens pratiques de socialisation (formation professionnelle, organisation des loisirs, environnement culturel) et à prévoir ici encore l'intervention de certains organismes (publics ou privés) agissant tant sur l'individu considéré que sur son milieu"; "d'autre part, et d'une manière plus large, par un effacement progressif de la distinction du civil, de l'administratif et de l'assistance" (tout à fait nécessaire pour la jeunesse), "conduire à dégager le caractère social de la politique criminelle, à affirmer ses liens directs avec la politique générale" et "à lui donner pour but final une tâche de 'socialisation' au sens le plus complet et le plus noble de ce terme"¹⁸.

NOTES

1. V. V^e Congrès Stockholm 1958, "L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées"; VI^e Congrès Belgrade 1961, "Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants?". V. aussi, V^e Congrès Thessalonique 1981, "La ville et la criminalité".

2. V. Heuni, *Perspectives nouvelles sur les facteurs de la délinquance juvénile et le traitement des jeunes auteurs d'infractions* (Helsinki 1983).

3. V. p.ex.: Conseil de l'Europe. Comité européen pour les problèmes criminels: L'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile (Strasbourg 1963); La presse et la protection des jeunes (Strasbourg 1967); Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile (Strasbourg 1972); Transformation sociale et délinquance juvénile (Strasbourg 1979); Aspects criminologiques des mauvais traitements des enfants dans la famille (Strasbourg 1981); Jeunes adultes délinquants et politique criminelle (Strasbourg 1991).

4. V. p.ex. Septième Congrès de l'Organisation des Nations Unies (Département des affaires économiques et sociales internationales) pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan 1985), lors des travaux duquel a été esquissé un Projet d'instruments et de résolutions recommandés à l'Assemblée générale pour adoption: 1. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"); 2. Élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile; Violence dans la famille. En outre, parmi les autres résolutions et décisions adoptées par le dit Congrès nous intéressent les suivantes: No 19: Jeunesse, criminalité et justice. No 20: Recherche dans le domaine de la jeunesse, de la criminalité et de la justice pour mineurs. No 21: Élaboration d'un projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté. Également, une partie de débats du Troisième Congrès de la même Organisation a été dédiée aux questions ci-après: 1) quelques aspects de la prévention de la délinquance juvénile; 2) mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes; 3) les problèmes de la délinquance juvénile dans les pays en voie de développement envisagés du point de vue de l'hygiène mentale; 4) le rôle de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle et du travail dans l'adaptation de la jeunesse et la prévention de la délinquance juvénile; 5) le rôle de l'éducation scolaire et extra-scolaire dans la prévention de la délinquance.

5. V. sur ce sujet C. Vouyoucas, *Perspectives nouvelles en Grèce sur les facteurs de la délinquance juvénile et le traitement des jeunes auteurs d'infractions* (*Cahiers de défense sociale* 1983, nos 1-2, p. 299 et s.).

6. Marc Ancel, né le 14 juillet 1902 à Izeste (Basses-Pyrénées) et décédé le 4 septembre 1990, a été Président de chambre honoraire de la Cour de Cassation de France, Membre de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), Directeur de la Section criminelle de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, Président de la Société (française) de législation comparée, Président de la So-

ciété des prisons et de législation criminelle, Président du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, Président fondateur du Centre de recherches de politique criminelle, Vice-président de l'Association internationale de droit pénal et de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, etc. V. sa Biographie détaillée (carrière judiciaire, activités scientifiques au sein d'organismes de recherches ou de sociétés savantes, à la Direction de publications, des collections d'ouvrages, d'ouvrages collectifs ou de recueils d'études, de recherches, ou bien concernant des congrès et colloques internationaux, cours et conférences, distinctions honorifiques, bibliographie) dans le Volume offert par la Section hellénique de la Société internationale de défense sociale à sa mémoire (*Bulletin d'Informations* 7/21, juillet-décembre 1990, p. 9-13).

7. Il s'agit d'extraits d'un article du Professeur Marc Ancel sous le titre "Directions et directives de politique criminelle dans le mouvement de réforme pénale moderne" et publié in *Festschrift für Hans-Heinrich Jescheck zum 70. Geburtstag* (Berlin 1985) p. 781, 782.

8. V. Marc Ancel, Directions et directives, op.cit. p. 783, 784.

9. V. Marc Ancel, Directions et directives, op.cit. p. 784, 785.

10. Il s'agit d'extraits de l'ouvrage du Professeur Marc Ancel: La défense sociale nouvelle (*Un mouvement de Politique criminelle humaniste*) (3ème éd., Paris 1981) p. 197.

11. V. Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, p. 221.

12. V. Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, p. 222.

13. V. Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, p. 237 et s.

14. V. Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, p. 268.

15. V. Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, p. 147, 148 (Suisse), 140, 141 (Portugal), 149, 150 (Pays-Bas), 158 (Yougoslavie), 158, 163 (Afrique et Asie), 167 (États Unis).

16. V. Marc Ancel, La défense sociale nouvelle, p. 265.

17. V. Programme minimum de la Société internationale de défense sociale (de l'année 1954), *Cahiers de défense sociale* 1990/1991, p. 349.

18. V. Addendum au Programme minimum de la Société internationale de défense sociale (de l'année 1984), *Cahiers de défense sociale* 1990/1991, p. 354.